

Arrêté fédéral sur les moyens financiers nécessaires à couvrir les dommages causés aux arbres fruitiers par l'ouragan Lothar

du 7 juin 2000

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution,

vu l'art. 7 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur les mesures destinées à couvrir les dommages causés aux arbres fruitiers par l'ouragan Lothar dans l'agriculture¹,

vu le message du Conseil fédéral du 16 février 2000²,

arrête:

Art. 1

Un crédit de 4,5 millions de francs au maximum est octroyé pour la couverture des dommages causés aux arbres fruitiers par l'ouragan Lothar, pour la durée de validité fixée à l'art. 8, al. 2, de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur les mesures destinées à couvrir les dommages causés aux arbres fruitiers par l'ouragan Lothar dans l'agriculture.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 15 mars 2000

Le président: Seiler
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 7 juin 2000

Le président: Schmid Carlo
Le secrétaire: Lanz

¹ RS 916.130; RO 2001 311

² FF 2000 1070